

BGer 4A 354/2022 vom 14. November 2022

Bundesgericht, 2022-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_354_2022

FR: TF 4A 354/2022 du 14 novembre 2022

IT: TF 4A 354/2022 del 14 novembre 2022

Regeste

concurrence déloyale, | Propriété intellectuelle, concurrence et cartels

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral contrôle d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 137 III 417 consid. 1 et les références citées).

E. 1.1

Lorsque le droit fédéral prévoit une instance cantonale unique, le recours en matière civile est recevable indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. b LTF) et, contrairement à la règle générale (cf. art. 75 al. 2 LTF), le tribunal supérieur n'a pas à statuer sur recours (art. 75 al. 2 let. a LTF). En l'occurrence, la cour cantonale, qui a statué en instance cantonale unique, a fondé sa compétence ratione materiae sur l' art. 5 al. 1 let. d CPC, de sorte que la décision entreprise est sujette au recours en matière civile indépendamment de la valeur litigieuse.

E. 1.2

Pour le reste, qu'il s'agisse de la qualité pour recourir, du délai de recours, de la conclusion prise par le recourant ou encore du grief soulevé dans le mémoire de recours, aucune de ces conditions de recevabilité ne fait problème en l'espèce. Demeure réservé l'examen de la recevabilité, sous l'angle de sa motivation, du moyen invoqué par l'intéressé.

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). " Manifestement inexactes " signifie ici " arbitraires " (ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision

attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3). Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 133 II 249 consid. 1.4.3; 129 I 8 consid. 2.1). Il ne suffit pas qu'une appréciation différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 144 I 170 consid. 7.3; 142 II 369 consid. 4.3; 140 III 167 consid. 2.1).

E. 2.2

Sous la rubrique " En fait " de son mémoire de recours, l'intéressé a jugé utile de présenter, sur près de dix pages, une narration de son propre cru des circonstances factuelles de la cause en litige. Il ne sera pas tenu compte de cet exposé dans la mesure où il s'écarte des faits constatés dans la décision attaquée.

E. 3.1

Selon l'art. 1er de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241), celle-ci vise à garantir, dans l'intérêt de toutes les parties concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée. En vertu de l' art. 2 LCD , est déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. La clause générale de l' art. 2 LCD est concrétisée par la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD. Il ressort de cette clause générale que seul peut être qualifié de déloyal un comportement qui est objectivement apte à influencer le jeu de la concurrence ou le fonctionnement du marché (ATF 132 III 414 consid. 3.1; 126 III 198 consid. 2c/aa et les références citées). Au demeurant, il n'est plus nécessaire de faire appel à la clause générale si le comportement reproché tombe sous le coup de l'une des dispositions spéciales précitées, raison pour laquelle il convient de commencer par examiner l'applicabilité de ces dernières (ATF 132 III 414 consid. 3.1). Toutefois, il faut garder à l'esprit que celles-ci n'embrassent pas tous les comportements déloyaux possibles et imaginables, de sorte qu'un comportement donné peut mériter ce qualificatif même s'il n'entre pas dans leurs prévisions (ATF 132 III 414 consid. 3.1; 122 III 469 consid. 9a; 116 II 365 consid. 3b). L'exploitation des prestations d'un tiers constitue une catégorie du comportement déloyal au sens de l' art. 2 LCD (ATF 131 III 384 consid. 3). Selon l'art. 5 let. a à c LCD, quiconque exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié (let. a), exploite le résultat du travail d'un tiers en sachant que ce résultat lui a été remis ou rendu accessible de façon indue (let. b), ou, en usant de procédés techniques de reproduction, reprend le résultat de travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché, et l'exploite comme tel sans sacrifice correspondant (let. c), agit de façon déloyale. L'art. 9 al. 1 let. a à c LCD prévoit en substance que quiconque est lésé par un acte de concurrence déloyale peut réclamer au juge d'interdire la lésion, si elle est imminente (let. a), de la faire cesser, si elle perdure (let. b), ou d'en constater le caractère illicite, si le trouble qu'elle a créé subsiste (let. c). Le lésé peut en outre intenter des actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral, ainsi qu'exiger la remise du gain selon les dispositions sur la gestion d'affaires (art. 9 al. 3 LCD).

E. 3.2

Dans l'arrêt attaqué, la cour cantonale constate que le recourant, qui a travaillé comme chef de projet chargé de la prospection de nouveaux clients de 2014 à octobre 2019, a enregistré sur un disque dur externe privé plusieurs fichiers contenant des données appartenant à l'intimée, notamment la liste de ses clients et des produits en leur possession, les codes d'activation du logiciel de gestion d'entreprise "...", la date d'échéance des contrats ainsi que les prix des abonnements facturés par l'intimée à ses clients. Après avoir résilié son contrat de travail, l'intéressé a effectué une sauvegarde du contenu de son ordinateur professionnel sur un disque dur à son domicile. En septembre 2019, il a en outre eu de nombreux contacts téléphoniques avec D._____, directeur d'une entreprise française concurrente de l'intimée qui envi...ait alors d'étendre son activité en Suisse. Au cours de la même période, il a également acquis le nom de domaine "... " et a adressé un courrier électronique publicitaire à plusieurs sociétés clientes de l'intimée. Nonobstant les dénégations du recourant, la cour cantonale retient que ce dernier a également transmis le 13 septembre 2019 un courrier électronique à D._____ contenant le document " xxx ". La juridiction cantonale considère que les données enregistrées sur des périphériques externes et transmises à un concurrent direct par le recourant constituent le résultat d'un travail de l'intimée. Aussi en agissant comme il l'a fait l'intéressé a-t-il enfreint l'art. 5 let. a et c LCD. Même à supposer que de telles données ne puissent pas être considérées comme le résultat d'un travail selon l' art. 5 LCD , la cour cantonale estime que le recourant a de toute manière adopté un comportement déloyal et illicite au sens de l' art. 2 LCD , en divulguant et en exploitant au profit d'une entreprise concurrente des renseignements confidentiels de l'intimée alors qu'il était contractuellement tenu au secret envers elle. Le recourant a ainsi agi de manière contraire aux règles de la bonne foi et ses agissements ont biaisé les rapports de saine concurrence en avantageant un concurrent au détriment de l'intimée. L'autorité précédente juge que l'intimée a subi une atteinte dans sa clientèle en raison des actes déloyaux du recourant, raison pour laquelle elle estime qu'il y a lieu de lui interdire de divulguer ou de transmettre à des tiers toutes données relatives aux clients de l'intimée et toute autre information lui appartenant. Elle alloue également des dommages-intérêts correspondant au gain manqué subi par l'intimée en raison de la résiliation des contrats opérée par trois anciennes clientes, dès lors que ce sont les agissements déloyaux du recourant qui les ont conduites à rompre lesdits contrats.

E. 3.3

Dans un unique moyen, le recourant, invoquant l' art. 97 al. 1 LTF , reproche à la cour cantonale d'avoir établi les faits de manière arbitraire à plusieurs titres. Tout d'abord, il fait valoir que, contrairement à ce qu'a retenu l'autorité précédente, les données de l'intimée qu'il a enregistrées sur son disque dur externe privé ne constituent pas le résultat d'un travail au sens de l' art. 5 LCD . A cet égard, il fait valoir que les listes des clients de l'intimée sont accessibles à tous les revendeurs du logiciel "... " et que celles-ci ne constituent pas un " savoir-faire ". Il soutient que ce sont ses propres qualités professionnelles et son expérience qui lui ont permis de développer des relations avec des personnes souhaitant collaborer avec lui. En d'autres termes, il soutient qu'il ne s'est pas approprié le résultat du travail de l'intimée, puisque l'identité et le profil des clients constituent des informations librement accessibles. L'intéressé fait aussi valoir que le fait de divulguer des éléments confidentiels à des tiers n'est pas nécessairement un comportement prohibé par l' art. 2 LCD . A cet égard, il reproche à la cour cantonale de n'avoir pas tenu compte des preuves qu'il avait fournies

aux fins de démontrer qu'il n'avait pas transmis le mail du 13 septembre 2019 à D._____. Selon lui, rien n'indique qu'il aurait violé l' art. 2 LCD . Le recourant prétend également qu'il n'existe pas de lien de causalité entre les faits qui lui sont reprochés et l'atteinte à la clientèle de l'intimée ainsi que le préjudice allégué par elle. A cet égard, il fait valoir que c'est l'insatisfaction des clients qui les a poussés à rompre les contrats conclus avec l'intimée. Si ceux-ci étaient satisfaits des prestations offertes, ils n'auraient en effet pas recherché une autre solution. L'intéressé soutient enfin que le montant du dommage arrêté par la cour cantonale " n'est pas conforme ". Il expose que l'intimée revend un logiciel qu'elle doit elle-même acquérir pour le compte de chaque client à prix fixe. Celle-ci touche alors une rétrocession correspondant à un pourcentage pouvant atteindre 50 %. Le manque à gagner ne correspond dès lors pas aux montants facturés à ses clients mais bien plutôt au montant des services facturés en sus de la fourniture du logiciel. Le recourant considère ainsi que le prix du logiciel revendu ne doit pas être pris en considération dans le calcul du dommage, tout comme les montants dus au titre de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

E. 3.4

Tel qu'il est présenté, le grief ne saurait prospérer. Par sa critique revêtant un caractère appellatoire marqué, mêlant de surcroît les faits et le droit de manière inextricable, le recourant échoue en effet à démontrer que la cour cantonale aurait apprécié les faits de manière arbitraire respectivement violé le droit en retenant que les agissements de l'intéressé tombaient sous le coup des art. 2 ss LCD , sans qu'il soit nécessaire ici de déterminer si c'est l' art. 5 let . c LCD ou la clause générale de l' art. 2 LCD qui doit trouver application. Sur la base d'une appréciation des preuves disponibles exempte de tout arbitraire, l'autorité précédente a jugé à bon droit que l'attitude illicite et déloyale du recourant avait influencé le jeu de la concurrence au détriment de l'intimée et lui avait causé une atteinte à sa clientèle ainsi qu'un préjudice. A l'encontre de la motivation retenue par la cour cantonale, le recourant se contente d'exposer sa propre vision des choses et d'opposer son appréciation personnelle des preuves à celle de l'autorité précédente, à grand renfort d'affirmations péremptoires et d'éléments ne ressortant pas de la décision attaquée. Il en va notamment ainsi lorsque l'intéressé prétend qu'il ne s'est pas approprié le fruit du travail d'un tiers, lorsqu'il soutient que les fichiers contenant les données appartenant à l'intimée sont accessibles à tous les revendeurs du logiciel "... ", ou quand il laisse entendre qu'il n'a divulgué aucune information relative à la clientèle de l'intimée à des tiers. Le recourant ne parvient pas davantage à établir que l'autorité précédente aurait versé dans l'arbitraire en retenant un lien de causalité entre les agissements illicites de l'intéressé et l'atteinte à la clientèle de l'intimée ainsi que le préjudice subi par elle, étant précisé que le point de savoir s'il existe un rapport de causalité naturelle est une question de fait, que le Tribunal fédéral ne peut corriger que si elle se révèle arbitraire (ATF 136 III 513 consid. 2.6).

Contrairement à ce que sous-entend le recourant, la cour cantonale n'a pas omis de tenir compte de la circonstance selon laquelle les représentants de certaines clientes de l'intimée avaient déclaré qu'ils n'étaient plus satisfaits des prestations offertes par celle-ci ou des prix pratiqués par elle. Cela étant, elle a considéré que c'est l'intervention du recourant auprès des clientes concernées qui les avait effectivement incitées à rompre les contrats qui les liaient à l'intimée. Une telle conclusion n'apparaît pas arbitraire, ce d'autant que l'une des trois clientes en question a dénoncé le contrat la liant à l'intimée après avoir reçu une offre moins chère que lui avait soumise le recourant, tandis que les deux autres ont mis un terme à leurs rapports contractuels avec l'intimée en utilisant un document-type que leur avait remis le recourant. Enfin, c'est en vain que le recourant se plaint de ce que le dommage

retenu par la juridiction cantonale " n'est pas conforme ". Savoir s'il y a eu un dommage et quelle en est la quotité est en effet une question de fait, que le Tribunal fédéral n'examine que sous l'angle de l'arbitraire (ATF 132 III 564 consid. 6.2). Or, l'intéressé ne prétend pas ni ne démontre que la fixation du montant du dommage serait entachée d'arbitraire mais se contente d'opposer son propre calcul du dommage à celui opéré par la cour cantonale.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, devra payer les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et verser à l'intimée une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.